

Québec, le 12 novembre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader du gouvernement
Député de Saint-Laurent
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 144

Monsieur le Leader du gouvernement,

Le 29 octobre dernier, le député de la circonscription de Granby inscrivait au feuilletton une question relative à la réponse des fonctionnaires du ministère des Finances à une demande d'accès à l'information concernant le congé fiscal pour grands projets d'investissements. Cette réponse donnait toute l'information possible dans les limites exigées par l'intérêt public et la meilleure gouvernance, objectifs que doit servir le régime d'accès à l'information.

Au Québec, la confidentialité des renseignements fiscaux est régie par deux lois :

- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- la Loi sur l'administration fiscale.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels comporte deux volets. L'un prévoyant les modalités d'accès à des documents ou renseignements détenus par des organismes publics et l'autre protégeant les renseignements personnels détenus par les organismes publics.

La Loi sur l'administration fiscale prévoit des dispositions particulières relativement à la protection des renseignements faisant partie du « dossier fiscal » d'un contribuable. Cette loi protège les renseignements détenus

... 2

pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, et ce, que ces renseignements concernent une personne physique ou morale, une société de personnes ou une autre entité visée par une loi fiscale.

Ainsi, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale, les renseignements fiscaux concernant une personne morale ne peuvent être dévoilés par les autorités fiscales à moins que les personnes morales n'y consentent ou que cette communication soit effectuée conformément à la Loi sur l'administration fiscale.

L'efficacité du système d'imposition du Québec dépend de cette protection des renseignements fiscaux. Le système d'imposition du Québec repose sur les principes d'« auto-déclaration » et d'« auto-cotisation »; il est donc primordial que les contribuables puissent avoir l'assurance que les informations concernant leur entreprise ne seront pas dévoilées publiquement.

En outre, on notera que les renseignements fiscaux sont des informations sensibles qui peuvent soulever des enjeux de compétitivité puisqu'ils peuvent dévoiler un aspect stratégique important de l'organisation ou des affaires d'une entreprise.

Quant à l'obligation pour les organismes publics de divulguer les informations concernant les montants de subvention octroyés aux entreprises du Québec, c'est une question de transparence dans l'utilisation des fonds publics puisqu'une certaine discrétion existe en cette matière, discrétion qui n'existe pas lors de l'octroi d'un congé fiscal qui serait accordé en vertu de la législation fiscale, par exemple.

Ainsi, la confidentialité des renseignements fiscaux est intrinsèquement liée à la nature même du système d'imposition du Québec et est une condition sine qua non à son bon fonctionnement.

En ce qui concerne la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'administration fiscale, celle-ci s'applique de façon concurrente à la protection des renseignements confidentiels. Il est à noter qu'en cas d'incompatibilité entre les deux lois c'est la Loi sur l'administration fiscale qui a préséance.

Le fait de divulguer le nombre d'entreprises ayant obtenu une attestation relative au congé fiscal pour grands projets d'investissement par année, par industrie ou par région, pourrait permettre, en raison du nombre d'entreprises admissibles à cette mesure, d'identifier des projets et de révéler un secret fiscal appartenant aux promoteurs.

En outre, la Commission d'accès à l'information est venue confirmer que des renseignements appartenant à une entreprise ayant une incidence sur l'économie n'ont pas à être divulgués.

Cette préoccupation est d'ailleurs à la base de toutes les publications du ministère des Finances portant sur le régime fiscal. Par exemple, les documents « Dépenses fiscales » et « Statistiques fiscales » protègent les données relatives aux mesures fiscales dont le nombre de bénéficiaires est faible.

Ainsi, pour les raisons évoquées précédemment, la loi ne permet pas que soit rendue publique la liste des projets ayant bénéficié du congé fiscal pour grands projets d'investissement, leur valeur et leur répartition par année, par industrie et par région.

Le personnel du ministère des Finances, afin de préserver l'intérêt public et assurer une bonne gouvernance, devait obligatoirement tenir compte du régime strict de la Loi sur l'administration fiscale et des restrictions prévues à la Loi sur l'accès dans sa réponse.

Enfin, je souhaite souligner qu'il est possible de consulter l'estimation du coût de cette mesure fiscale dans la publication annuelle du ministère des Finances intitulée « Dépenses fiscales ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Leader du gouvernement, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Carlos Leitão